

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège

(OITE-UE)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 14, al. 1, 15a, al. 2, et 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹,

vu les art. 32, al. 1, et 37 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²,

vu les art. 24, al. 1, 25, al. 1, 53a, al. 2, et 56, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³,

en exécution de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴ (Accord),

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les exigences, les contrôles et les mesures en matière de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires concernant l'importation durable ou temporaire et le transit d'animaux et de produits animaux en provenance des États membres de l'Union européenne (UE), de l'Islande et de la Norvège ainsi que l'exportation d'animaux et de produits animaux vers ces États.

Art. 2 Droit applicable

¹ À moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁵ et l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁶ sont applicables.

² Les dispositions des textes normatifs suivants sont réservées :

RS

1 RS 455

2 RS 817.0

3 RS 916.40

4 RS 0.916.026.81

5 RS 916.401

6 RS 817.02

- a. ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁷ ;
- b. ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées⁸ ;
- c. ordonnance du ... concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie.

³ Les dispositions de l'ordonnance du ... réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers⁹ s'appliquent par analogie à l'importation et au transit de poissons vivants et de semences animales, d'ovules et d'embryons en provenance d'Islande et à l'exportation vers l'Islande de ces animaux et produits animaux.

Art. 3 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par :

- a. *territoire d'importation* : le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir) ainsi que les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione) ;
- b. *pays tiers* : tous les pays, à l'exception des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège ;
- c. *produits animaux* : toutes les substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties, en particulier :
 1. les semences animales, les ovules et les embryons,
 2. les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrée alimentaire d'origine animale,
 3. les sous-produits animaux ;
 4. le foin et la paille ;
- d. *sous-produits animaux* : les cadavres d'animaux ainsi que les carcasses et produits d'origine animale non destinés à être utilisés comme denrées alimentaires, entiers ou en morceaux, crus ou transformés ;
- e. *certificat sanitaire* : document établi par l'autorité compétente du pays de provenance qui atteste la provenance d'un lot et le respect des exigences de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires ;
- f. *TRACES* : système d'information vétérinaire au sens de la décision 2004/292/CE¹⁰ ;

⁷ RS 455.1

⁸ RS 453.0

⁹ RS ...

¹⁰ Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE, JO L 94 du 31.3.2004, p. 63, modifiée en dernier lieu par la décision 2005/515/CE, JO L 187 du 19.7.2005, p. 29

- g. *lot* : animaux de la même espèce ou produits animaux de même nature, transportés dans le même moyen de transport, provenant du même pays ou, en cas de régionalisation d'un pays pour des raisons de police des épizooties, de la même région, destinés à une même exploitation de destination et mentionnés sur le même certificat sanitaire ou le même document commercial ;
- h. *importateur* : personne physique ou morale responsable de l'importation ;
- i. *personne assujettie à l'obligation de déclarer* : personne qui est soumise à l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹¹ ;
- j. *exploitation de destination* : lieu vers lequel les animaux ou les produits animaux sont physiquement transportés.

Chapitre 2 Importation

Section 1 Conditions

Art. 4 Principe

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux est soumise aux conditions harmonisées de l'UE régissant les échanges intracommunautaires, en particulier en ce qui concerne :

- a. les exploitations en provenance desquelles les importations d'animaux et de produits animaux sont autorisées ;
- b. les exigences de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires ;
- c. les documents d'accompagnement requis, notamment les certificats sanitaires et les documents commerciaux.

² Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) désigne les actes législatifs déterminants de l'UE.

³ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) peut définir des conditions d'importation en matière de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires pour les animaux et les produits animaux pour lesquels l'UE ne prévoit pas de conditions harmonisées régissant les échanges intracommunautaires.

⁴ En cas de risque élevé en matière de police des épizooties ou d'hygiène des denrées alimentaires, l'OSAV peut fixer d'autres charges ou interdire les importations.

Art. 5 Documents d'accompagnement

¹ Les animaux et les produits animaux ne peuvent être importés que s'ils sont accompagnés du certificat sanitaire requis selon les dispositions de l'UE.

¹¹ RS 631.0

² Le DFI fixe les garanties sanitaires nécessaires en plus des certificats sanitaires de l'UE pour :

- a. les animaux de l'espèce bovine ;
- b. les animaux de l'espèce porcine ;
- c. les galliformes.

³ Si le certificat sanitaire n'est pas requis, le lot importé doit être accompagné d'un document commercial.

⁴ Ni le certificat sanitaire ni le document commercial ne sont requis si les denrées alimentaires d'origine animale ou celles contenant une part de denrée alimentaire d'origine animale sont importées par des voyageurs pour leur usage personnel uniquement.

Art. 6 Autorisations

¹ Une autorisation de l'OSAV est requise pour importer :

- a. les animaux et les produits animaux qui ne remplissent pas les conditions du droit de l'UE, notamment pour réimporter des animaux à onglons après un court séjour au cours duquel ils ont participé à une exposition ou à un événement semblable ;
- b. les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA)¹², à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition, s'ils satisfont aux exigences fixées aux art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011¹³ ;
- c. les animaux et les produits animaux qui ne sont pas soumis à la réglementation d'un acte de l'UE.

² L'OSAV délivre l'autorisation aux conditions suivantes :

- a. la situation épidémiologique dans la région de provenance est favorable ou des mesures appropriées sont prises pour prévenir l'introduction de vecteurs d'épidémiologies ;
- b. les exigences fixées dans la présente ordonnance sont remplies.

³ L'OSAV peut refuser l'autorisation ou la retirer à l'une des conditions suivantes :

¹² **RS 916.441.22**

¹³ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) No 592/2014, JO L 165 du 4.6.2014, p. 33.

- a. il existe un risque élevé d'introduire des vecteurs d'épizooties en Suisse en important les sous-produits animaux,
- b. l'entière capacité des entreprises concernées est requise pour l'élimination de sous-produits indigènes.

Art. 7 Pacage frontalier

Le pacage frontalier lié à l'estivage, à l'hivernage et au pacage journalier est régi par l'appendice 5 de l'annexe 11 de l'Accord.

Section 2 Enregistrement et annonce préalable

Art. 8 Enregistrement

¹ Lorsque le droit de l'UE exige que le certificat sanitaire requis pour l'importation d'animaux et de produits animaux soit établi via TRACES, les personnes physiques et morales ci-après doivent être enregistrées dans le système d'information TRACES :

- a. l'importateur ;
- b. l'exploitation de destination ;
- c. les personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire d'importation qui transportent à titre professionnel des animaux et des produits animaux de l'étranger dans le territoire d'importation.

² Les personnes visées à l'al. 1 doivent faire parvenir leur demande d'enregistrement à l'autorité cantonale compétente. Elles doivent annoncer sans délai tout changement d'adresse à l'autorité concernée.

³ Les personnes enregistrées ont accès aux données relatives aux lots qu'elles ont envoyés ou fait envoyer et peuvent compléter ou modifier avant la signature les données qu'elles ont saisies.

⁴ Pour avoir accès à TRACES, une preuve doit être fournie que la formation dispensée par l'OSAV a été suivie. Aucun émolument n'est à verser pour suivre cette formation.

Art. 9 Annonce préalable

L'importateur doit annoncer au vétérinaire cantonal l'importation :

- a. de semences, d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine : au plus tard dix jours avant l'importation ;
- b. d'animaux à onglons, de galliformes (*Galliformes*), d'ansériformes (*Anseriformes*) et de struthioniformes (*Struthioniformes*) : au plus tard six jours avant l'importation.

Section 3 Documents d'accompagnement

Art. 10 Certificats sanitaires

¹ Les certificats sanitaires requis doivent être établis avant l'importation par l'autorité cantonale compétente via TRACES lorsque les dispositions de l'UE l'exigent pour la catégorie d'animaux ou la catégorie de produits animaux concernés.

² Les certificats sanitaires doivent à chaque fois couvrir le lot dans son ensemble. Les originaux doivent accompagner le lot jusqu'à l'exploitation de destination.

³ Les certificats sanitaires doivent être signés par l'autorité compétente. Pour autant que cela soit prévu, les certificats peuvent également être signés par une personne titulaire du droit de signature au sein d'une entreprise autorisée à les établir.

⁴ Le DFI fixe les exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les certificats sanitaires.

Art. 11 Documents commerciaux

Si les actes de l'UE ne prévoient pas d'exigences auxquelles doivent satisfaire les documents commerciaux, ceux-ci doivent contenir au moins les données suivantes :

- a. le nombre d'animaux et leur espèce animale ou la quantité des produits animaux et leur nature ;
- b. l'exploitation de provenance ou de fabrication ;
- c. l'exploitation de destination ;
- d. les exigences particulières relatives au transport.

Art. 12 Modèles

L'OSAV met en ligne les modèles des certificats sanitaires et documents commerciaux requis.

Art. 13 Présentation des documents pour le contrôle

La personne assujettie à l'obligation de déclarer veille à ce que :

- a. les documents d'accompagnement soient présentés au bureau de douane sur demande ;
- b. les certificats sanitaires pour animaux à onglons, pour galliformes, ansériiformes et struthioniformes soient présentés spontanément au bureau de douane.

Section 4 Transport

Art. 14 Hygiène

¹ Tous les moyens de transport, installations, équipements et appareils utilisés pour les transports internationaux d'animaux et de produits animaux doivent être maintenus propres et, au besoin, désinfectés.

² La paille et les produits agricoles similaires qui ont servi comme matériel d'emballage ainsi que la litière et le foin utilisés dans les véhicules de transport d'animaux et dans les avions doivent être détruits de façon non dommageable directement au terme du transport.

Art. 15 Poursuite du transport vers le lieu de destination

¹ Après leur mise en libre pratique douanière, les produits animaux doivent être transportés directement vers l'exploitation de destination.

² Après leur mise en libre pratique douanière, les animaux doivent être transportés directement et sans transbordement vers l'exploitation de destination.

³ Il est interdit de charger d'autres animaux dans le moyen de transport lors de transport d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes.

⁴ Le bétail de boucherie doit être exclusivement acheminé vers des grands établissements au sens de l'art. 3, let. k, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage et le contrôle des viandes¹⁴.

Section 5 Annonce des arrivées et conservation des documents : obligations des exploitations

Art. 16 Obligation d'annoncer les arrivées

L'exploitation de destination doit annoncer au vétérinaire cantonal dans les 24 heures après leur arrivée :

- a. l'arrivée de semences, d'ovules et d'embryons de l'espèce porcine ;
- b. l'arrivée d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes.

Art. 17 Obligation de conserver les certificats

L'exploitation de destination doit conserver les certificats sanitaires trois ans après la réception du lot.

¹⁴ RS 817.190

Section 6 Personnes responsables des lots et des documents

Art. 18

Quiconque importe des animaux ou des produits animaux doit veiller à ce que les lots soient conformes aux dispositions légales et à ce que les documents d'accompagnement soient complets.

Chapitre 3 Transit

Art. 19 Conditions

¹ Les lots en transit sont soumis aux exigences de police des épizooties du pays de destination.

² Les lots en transit ci-dessous sont soumis par analogie aux dispositions applicables en cas d'importation :

- a. les lots qui sont introduits sur le territoire d'importation par voie aérienne et qui transitent via ce territoire avec un autre moyen de transport ;
- b. les lots qui transitent par voie terrestre via le territoire d'importation.

³ Les dispositions applicables par analogie dans ces cas sont les suivantes :

- a. les art. 4 et 5, al. 1, 3 et 4 (conditions générales d'importation et documents d'accompagnement) ;
- b. les art. 10 à 13 (document d'accompagnement) ;
- c. l'art. 14, al. 1 (transport).

Art. 20 Personne responsable des lots et des documents

Quiconque transite des animaux ou des produits animaux doit veiller à ce que les lots soient conformes aux dispositions légales et à ce que les documents d'accompagnement soient complets.

Chapitre 4 Exportation

Art. 21 Principe

¹ L'exportation d'animaux et de produits animaux vers les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège est soumise par analogie aux dispositions suivantes applicables à l'importation :

- a. les art. 4 et 5, al. 1, 3 et 4 (conditions générales d'importation et documents d'accompagnement) ;
- b. les art. 10 à 13 (documents d'accompagnement) ;

c. l'art. 14, al. 1 (transport).

² Le cas échéant, les exigences plus strictes du pays de destination en matière de police des épizooties sont applicables également.

³ Pour autant que les actes de l'UE l'exigent, les lots d'animaux et de produits animaux ne peuvent être exportés que si l'autorité cantonale compétente a établi un certificat sanitaire via TRACES ou si l'exploitation de provenance a établi un document commercial.

Art. 22 Œufs à couvrir

Les œufs à couvrir ne peuvent être exportés que si les œufs eux-mêmes et leurs emballages portent la marque de provenance CH-... (numéro de l'exploitation de provenance).

Art. 23 Sous-produits animaux: autorisation

¹ Les sous-produits animaux ci-après ne peuvent être exportés qu'avec une autorisation de l'OSAV :

- a. sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OESPA¹⁵, à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition, s'ils satisfont aux exigences fixées aux art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011¹⁶ ;
- b. sous-produits animaux de catégorie 3 visés à l'art. 7 OESPA, à l'exception des peaux, des restes d'aliments et des produits stérilisés sous pression visés à l'art. 39, al. 3, OESPA.

² L'OSAV délivre l'autorisation aux conditions suivantes :

- a. aucun motif de police des épizooties ne s'oppose à l'exportation et l'exploitation d'exportation garantit que les conditions d'importation du pays de destination sont respectées ;
- b. l'entreprise d'exportation prouve qu'elle peut éliminer les sous-produits animaux en Suisse conformément à l'art. 39, al. 2, OESPA, au cas où le pays de destination limiterait l'importation ;
- c. le pays de destination a autorisé l'importation des sous-produits animaux de catégories 1 et 2.

³ Dans le cas visé à l'al. 2, let. b, l'OSAV soumet la demande d'autorisation d'exportation pour avis et proposition au vétérinaire cantonal compétent pour l'entreprise d'élimination.

¹⁵ RS 916.441.22

¹⁶ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6, al. 1, let. b

Art. 24 Sous-produits animaux : documents d'accompagnement

Les sous-produits animaux mentionnés ci-dessous ne peuvent être exportés que si le lot est accompagné d'un certificat sanitaire établi via TRACES :

- a. sous-produits animaux visés à l'art. 23, al. 1, let. a ;
- b. protéines animales transformées au sens de l'annexe I, ch. 5, du règlement (UE) n° 142/2011.

Art. 25 Sous-produits animaux : élimination

La collecte des sous-produits animaux à éliminer visés aux art. 23 et 24, leur identification et les documents d'accompagnement requis pour eux sont régis non seulement par les art. 19 et 20 OESPA, mais aussi par les dispositions de l'annexe VIII, chapitre I à III du règlement (UE) n° 142/2011.

Art. 26 Viande de bœuf provenant d'États dans lesquels l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance n'est pas interdite

La viande de bœuf correspondant aux numéros du tarif douanier 0201.2091, 0202.2091, 0201.3091 ou 0202.3091, provenant d'États dans lesquels l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance n'est pas interdite, ne peut être transportée vers des États membres de l'UE et les enclaves douanières.

Art. 27 Enregistrement

¹ Lors de l'exportation d'animaux et de produits animaux pour lesquels le certificat sanitaire doit être établi via TRACES selon le droit de l'UE, les personnes physiques et morales ci-après doivent être enregistrées dans TRACES :

- a. les exploitations de provenance des animaux et des produits animaux destinés à l'exportation ;
- b. les personnes physiques ou morales qui exportent des animaux et des produits animaux, et
- c. les personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire d'importation qui transportent à titre professionnel des animaux et des produits animaux à l'étranger.

² L'enregistrement dans TRACES et l'accès à ce système sont régis par l'art. 8, al. 2 à 4.

Art. 28 Personne responsable des lots et des documents

Quiconque transite des animaux ou des produits animaux doit veiller à ce que les lots soient conformes aux dispositions légales et à ce que les documents d'accompagnement soient complets.

Chapitre 5 Contrôles et mesures

Art. 29 Contrôle de l'importation et du transit

¹ L'administration des douanes peut contrôler par sondage les documents d'accompagnement requis pour importer ou transiter des animaux et des produits animaux en provenance des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège.

² L'administration des douanes contrôle les certificats sanitaires requis pour importer et transiter les animaux à onglons, les galliformes, les ansériformes et les struthioniformes.

³ Si les certificats sanitaires ou les documents commerciaux requis font défaut ou sont lacunaires, le bureau de douane en informe l'autorité cantonale compétente.

⁴ L'administration des douanes peut demander l'entraide administrative aux autorités cantonales compétentes, lorsqu'elle soupçonne une infraction à la législation sur les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires.

Art. 30 Surveillance vétérinaire officielle

¹ Le vétérinaire cantonal ordonne une surveillance vétérinaire officielle par sondage :

- a. sur les animaux à onglons importés ;
- b. sur les galliformes, les ansériformes et les struthioniformes importés ;
- c. sur les truies qui ont été inséminées ou qui ont fait l'objet d'un transfert d'embryons avec de la semence, des ovules ou des embryons de provenance étrangère.

² L'OSAV émet des directives techniques fixant les cas où la surveillance vétérinaire officielle est nécessaire et définissant les modalités de son exécution.

Art. 31 Mesures à prendre en cas d'importation, de transit ou d'exportation illégaux

¹ Si l'administration des douanes, d'autres organes ou des particuliers découvrent des animaux ou des produits animaux pour lesquels un nombre d'indices suffisants laissent supposer un cas d'importation, de transit ou d'exportation illégal, ils l'annoncent à l'autorité compétente du canton où la découverte a eu lieu.

² L'autorité cantonale séquestre les animaux ou les produits animaux et prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale. Si l'annonce n'a pas été faite par l'administration des douanes, celle-ci doit être informée sans délai.

³ L'autorité peut notamment ordonner l'examen, la quarantaine, le refoulement ou la mise à mort des animaux. Elle élimine les produits animaux conformément aux dispositions de l'OESPA¹⁷ ou en ordonne l'élimination.

¹⁷ RS 916.441.22

⁴ L'autorité qui a ordonné le séquestre héberge les animaux séquestrés et entpose les produits animaux séquestrés à l'endroit qu'elle aura désigné aux frais et aux risques de la personne qui a commis l'infraction.

Chapitre 6 Organisation de l'exécution relative à TRACES

Art. 32 Enregistrement

¹ Les autorités ci-après doivent être enregistrées dans le système d'information TRACES :

- a. l'OSAV ;
- b. l'administration des douanes ;
- c. les services des vétérinaires cantonaux ;
- d. les services des chimistes cantonaux ;
- e. les vétérinaires officiels ;
- f. les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.

² L'enregistrement, l'actualisation et la suppression des données sont effectués par l'OSAV.

³ Les autorités enregistrées doivent annoncer sans délai à l'OSAV tout changement d'adresse.

Art. 33 Accès

¹ Les autorités enregistrées ont accès à TRACES.

² Quiconque souhaite accéder à TRACES, doit fournir la preuve qu'il a suivi la formation dispensée par l'OSAV. Aucun émolumment n'est à verser pour suivre cette formation.

Art. 34 Obligations des autorités cantonales

¹ Les autorités cantonales compétentes procèdent, dans TRACES, aux enregistrements, actualisations et suppressions relevant de leur domaine de compétence.

² Les autorités cantonales en charge de l'administration de TRACES sont tenues de participer régulièrement à des formations de l'OSAV pour rafraîchir leurs connaissances.

Art. 35 Coordination

¹ Concernant TRACES, l'OSAV coordonne la collaboration avec les autorités cantonales et la collaboration des autorités cantonales entre elles.

² Il peut édicter des directives techniques relatives à TRACES.

Chapitre 7 Émoluments

Art. 36 Perception des émoluments par l'OSAV

¹ Les émoluments pour les prestations et les décisions administratives de l'OSAV sont facturés à la personne responsable.

² Le montant des émoluments pour les prestations de l'OSAV est fixé selon l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires¹⁸.

Art. 37 Perception d'un émolument par les cantons

¹ Les cantons peuvent percevoir des émoluments sur la base du droit cantonal pour les prestations fournies, les contrôles effectués et les mesures prises en application de la présente ordonnance.

² Les émoluments sont facturés au responsable.

Chapitre 8 Procédure

Art. 38 Décisions administratives et voies de droit

¹ Les autorisations et les autres décisions administratives de l'OSAV sont régies par les dispositions de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁹. Pour les oppositions, l'art. 59b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties²⁰ est également applicable.

² Les recours et oppositions relevant du champ d'application de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI)²¹ sont régis par les art. 52 et 55 de ladite loi.

³ La procédure des autorités d'exécution cantonales est régie par le droit cantonal de procédure administrative.

Art. 39 Annonce et infractions

Le vétérinaire officiel du canton annonce à l'autorité compétente de poursuite pénale les infractions graves à la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et l'élevage, en particulier celles portant sur :

- a. l'identité et la provenance des animaux ou des produits animaux ;
- b. la protection de la santé de l'être humain et des animaux ;

¹⁸ RS 916.472

¹⁹ RS 172.021

²⁰ RS 916.40

²¹ RS 817.0

- c. le respect des valeurs limites fixées pour les substances étrangères.

Art. 40 Poursuite pénale

¹ En cas d'importation illégale ou de transit illégal, l'autorité cantonale compétente de poursuite pénale ouvre une poursuite pénale. S'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes²² ou à la loi du 12 juin 2009 sur la TVA²³, l'administration des douanes ouvre une poursuite pénale.

² L'administration des douanes notifie et exécute, à la demande des autorités cantonales compétentes de poursuite pénale, les mandats de répression et les prononcés pénaux pour les infractions ayant fait l'objet d'une enquête menée par l'administration des douanes.

³ En cas d'exportation illégale, la poursuite pénale est ouverte par les autorités cantonales compétentes de poursuite pénale.

⁴ L'art. 31 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²⁴ est réservé.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 41 Exécution

¹ Si la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, l'exécution incombe aux cantons.

² L'administration des douanes exécute la présente ordonnance à la frontière douanière.

³ L'OSAV édicte les dispositions d'exécution de caractère technique nécessaires à une exécution adéquate et uniforme.

Art. 42 Adaptation des règles techniques

L'OSAV est habilité à déclarer applicables des modifications mineures d'ordre technique apportées aux dispositions et normes relatives aux conditions d'importation visées à l'art. 4, al. 2.

Art. 43 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

²² RS 631.0

²³ RS 641.20

²⁴ RS 817.0

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

